

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 127

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales
pour les recettes et l'équilibre général
et M. Door

ARTICLE 63 QUATER

Après le mot :

« œuvre »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« avant la fin de l'année 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a modifié l'article 63 quater pour prévoir que la possibilité d'échanges d'informations, dans le cadre du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), sur les prestations servies en espèces par les organismes de sécurité sociale, ne pourra être mise en œuvre qu'après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Or, cette précision n'apparaît pas utile car le troisième alinéa de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale prévoit déjà un tel avis pour l'ensemble des échanges liés au répertoire.

Le présent amendement propose donc le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.